



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 2006-340

Portant régime particulier du corps des Administrateurs civils

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, fixant le Statut général des Fonctionnaires et ses décrets d'application;

Vu le Décret n° 73-130 du 17 mai 1973, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents;

Vu le Décret n° 96- 745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires;

Vu le Décret n° 96-753 du 27 août 1996, fixant les conditions et les modalités de promotion interne de la classe exceptionnelle du cadre A, échelle A 1 ;

Vu le Décret n° 97-009 du 16 janvier 1997, portant fixation des indices de traitement des fonctionnaires de la classe exceptionnelle;

Vu le Décret n° 2002-1195 du 17 octobre 2002, abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-963 du 14 décembre 1993, fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les Décrets n° 2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004, n° 2004-1076 du 7 décembre 2004, n° 2005-144 du 17 mars 2005, n° 2005-700 du 19 octobre 2005 et n° 2005-827 du 28 novembre 2005, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2005-008 du 11 janvier 2005, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le Décret n° 2005-150 du 22 mars 2005, fixant les règles régissant les stagiaires de l'Etat;

Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 18 août 2005,

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier.

En application des dispositions de l'Article 2 et 3 de la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, portant statut général des fonctionnaires, le présent décret fixe les dispositions particulières applicables au corps des Administrateurs civils.

CHAPITRE PREMIER DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2.

Les Administrateurs civils sont chargés principalement des tâches administratives générales, de gestion financière, économique et sociale, de commandement, de conception générale, de direction, de planification, de coordination, de contrôle et de négociation.

A cet effet, ils ont vocation à exercer les fonctions de Secrétaires Généraux, Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de service au sein des Institutions, des départements ministériels et organismes publics et semi-publics.

Les Administrateurs civils, à vocation institutionnelle et interministérielle, appartiennent au cadre A échelle A 1 conformément au Décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires.

Article 3.

Les Administrateurs civils sont également appelés à exercer les fonctions de Chef d'administration territoriale.

CHAPITRE II DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 4.

Toute manifestation d'hostilité aux principes et à la forme républicaine de l'Etat est interdite aux Administrateurs civils.

Les Administrateurs civils sont tenus aux obligations de réserve et de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions.

A cet effet, il leur est interdit de participer, sous quelque titre que ce soit, aux activités d'un parti ou organisation politique.

De même, tout Administrateur Civil qui se porte candidat à un mandat public électif est tenu de se mettre en position de disponibilité dès l'officialisation de sa candidature. Il est, sur sa demande, réintégré dans son administration d'origine à l'expiration de son mandat ou le lendemain de la proclamation officielle des résultats s'il n'est pas élu.

Article 5.

Les fonctions d'Administrateur civil sont incompatibles avec l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à sa dignité, ainsi que de toute activité pouvant nuire à l'intérêt général de l'Administration malagasy.

Article 6.

Tout Administrateur civil, lors de sa nomination dans le corps, prête le serment suivant :

" Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany syan-davany ny andraikitra apetraky ny Fanjakana amiko, ka hiasa am-pahamendrehana sy am-pahamarinana ary hitandro mandrakariva ny tombontsoan'ny daholobe ao anatin'ny fanajàna ny Lalàmpanorenana sy ny Didy aman-dalàna manan-kery ".

Le serment est prêté devant la Cour Suprême réunie en audience ordinaire. Il en est dressé procès - verbal.

Le serment peut être prêté par écrit et déposé au greffe de la Cour Suprême.

La violation de ce serment est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 7.

Les Administrateurs civils sont astreints à résider dans la localité où ils exercent leurs fonctions.

CHAPITRE III DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT

Article 8.

L'effectif réglementaire des Administrateurs civils en exercice est fixé à SIX CENT unités. Toutefois, en cas de nécessité de service apprécié par le Ministre chargé de la Fonction Publique, cet effectif peut être modifié.

Les Administrateurs civils sont recrutés parmi les sortants de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar "ENAM ", des Ecoles ou Instituts étrangers d'Administration publique, titulaires du diplôme d'Administrateur civil ou de diplômes ou titres reconnus au moins équivalents par la Fonction Publique.

Toutefois, les promotions au titre des diplômes desdits Ecoles ou Instituts étrangers d'administration publique ne doivent en aucun cas excéder 10% de l'effectif budgétaire du corps d'accès.

Article 9.

Les règles générales applicables en matière d'avancement du personnel du corps des Administrateurs civils sont déterminées par le Titre VII, Articles 42 à 50 de la Loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 et les textes subséquents.

**CHAPITRE IV
DES DROITS ET AVANTAGES**

Article 10.

La hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Administrateurs civils sont fixés comme suit:

GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICE
Administrateur civil en Chef de classe exceptionnelle	
2 ^{ème} échelon	3450
1 ^{er} échelon	3350
Administrateur civil en Chef	
3 ^{ème} échelon	3150
2 ^{ème} échelon	2950
1 ^{er} échelon	2800
Administrateur civil de première classe	
3 ^{ème} échelon	2600
2 ^{ème} échelon	2400
1 ^{er} échelon	2250
Administrateur civil de deuxième classe	
3 ^{ème} échelon	2050
2 ^{ème} échelon	1850
1 ^{er} échelon	1700
Administrateur civil stagiaire	1600

Les Administrateurs civils en chef de classe exceptionnelle, après les deux (2) échelons existants, bénéficient d'une majoration de leur indice de 100 points, ne pouvant excéder 500 points, tous les deux ans.

Article 11.

Le rapport hiérarchique du corps est établi de grade à grade. A égalité de grade, l'honneur est dû au plus âgé.

Toutefois, la fonction prime le grade si le cas se présente.

Article 12.

Sans préjudice des indemnités et autres avantages attachés à leurs fonctions, tous les Administrateurs civils ont droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, des avantages sociaux et des indemnités qui se composent comme suit :

- Indemnité de sujétion: 40 000 Ariary par mois;

- Indemnité d'entretien: 100 000 Ariary par mois;

- Indemnité de transport: 60 000 Ariary par mois.

Par ailleurs, le régime des autres indemnités non visées par le présent article, applicable aux fonctionnaires de l'Etat, est étendu au corps des Administrateurs civils.

Article 13.

Tout Administrateur civil a droit à un logement. A défaut, il bénéficie d'une indemnité mensuelle représentative de frais de loyer dont le montant est fixé à 100 000 Ariary.

Article 14.

Toute augmentation et bonification de l'indice de traitement afférent à un grade et échelon profite à l'Administrateur civil admis à la retraite et servira de base de calcul de sa pension.

Article 15.

Indépendamment de la protection à laquelle ils ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois et règlements en vigueur, les Administrateurs civils exerçant une fonction à risque ont droit à une protection particulière contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet.

Cette protection particulière s'étend à leur conjoint, à leurs enfants et à leurs biens.

L'Etat doit réparer les préjudices qui en résultent dans tous les cas non prévus par la réglementation, sous réserve de faute personnelle détachable du service.

**CHAPITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 16.

Les Administrateurs civils sont soumis au port obligatoire d'uniforme dont les modèles seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de l'Intérieur pendant les cérémonies officielles et lorsqu'ils sont en service commandé.

La dotation desdits uniformes est prise en charge par l'Administration.

Article 17.

Les Administrateurs civils sont placés dans une position statutaire et réglementaire.

A cet effet, il est créé un Comité d'Ethique chargé de veiller au respect, par les membres de ce corps, des obligations imposées par le présent régime particulier et des règles de déontologie régissant leurs fonctions.

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce Comité sont fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 18.

Les Administrateurs civils en activité et retraités à la date du présent décret, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République, sont versés à parité de grade, classe et échelon dans le corps régi par le présent régime particulier tout en conservant l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquis.

Article 19.

Des actes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 20.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment le Décret n° 63-279 du 15 mai 1963, relatif au statut particulier du corps des Administrateurs civils.

Article 21.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 mai 2006

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois sociales
Jean Théodore RANJIVASON

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Benjamin Andriamparany RADAVIDSON

Le Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative,
Général de Corps d'Armée Charles RABEMANANJARA